

COMMUNE DE VAL-DE-MODER

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 NOVEMBRE 2025

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33
Conseillers présents : 25
Procurations : 2

Présents : Jean-Denis ENDERLIN, Grégory DE BONN, Dominique GERLING, Pascal DRION (a rejoint la séance au point N° 15), Doris SENER, Astride KLEIN, Odile FORTHOFFER, Elisabeth MESSER-CRIQUI, Jean-Paul MESSER, Nicole MUCKENSTURM, Laurent BERTRAND, Gauthier DA CRUZ, Jean-François DEBLOCK, Dorothée ENDERLIN, Marc ERHARD, Marie-France ESCHENBRENNER, Patrick KRAEMER, Caroline MULLER, José PERALTA, Christiane SCHMITT, Thierry SCHOTT, Gabrielle SCHWERTZ, Rémy SPOHRLE, Christophe STOECKEL, Marc WATHLE

Procurations : Myriam GABBARDO a donné procuration à Thierry SCHOTT, Virginie STEINMETZ a donné procuration à Gauthier DA CRUZ

Excusée : Carole MICHEL-MERCKLING,

Absents : Marc GUTH, Aline HAUCK, Geoffrey MERCK, Martine SCHWIND, Valérie WAECHTER

Assistait en outre : Gilles KOEHLE, D.G.S

2025-64

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

➡ **DESIGNE** Monsieur Grégory DE BONN comme secrétaire de séance.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2025-65

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025 est approuvé.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2025-66

Objet : Attribution de subvention aux associations locales

Concernant la subvention annuelle aux associations locales les critères et montants sont maintenus et détaillés comme suit :

Pour les associations sportives :

Forfait de base de 150 €

+ 20€ par licenciés de -18 ans

+ 10€ par licenciés de + 18 ans

+ 10€ par enfant en situation de handicap

Une prime de 30€, 50€ ou 100€ en fonction du niveau et du classement en compétition au cours de la saison, par équipe ou en individuel.

Les clubs devront fournir une liste des noms des licenciés affiliés dans leur fédération sportive respective.

Pour les associations culturelles et de loisirs :

Un forfait unique de 300 €

Ces critères sont appréciés à l'aide du dossier préalablement fourni par la commune aux associations.

Il est par ailleurs proposé ;

- de maintenir la subvention annuelle de 2.500€ au club de Football FA Val-de-Moder pour participation aux frais d'entretien du club house.

- de verser une subvention exceptionnelle de 250 aux associations qui ont participé aux animations du marché hebdomadaire (montant par participation).

Vu le Budget primitif 2025,
Considérant les diverses demandes et justificatifs fournis,

Sur proposition du Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

☞ DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Montant de la Subvention (en €)
AAPPMA	300,00
AMICALE DES POMPIERS	550,00
Apiculteurs Moder	300,00
ASSODEV	800,00
Badminton VDM	300,00
CHORALE STE CECILE	300,00
CLUB DE PETANQUE	300,00
CLUB QUILLES SANS SOUCIS	420,00
CLUB SPORTIF VDM	300,00
CLUB VOSGIEN	300,00
CTT 77	580,00
CYNOTECHNIQUE 67	300,00
FA VDM	6.990,00
FESTIVAL	550,00
FUTURA CONCEPT	300,00
HANDBALL CLUB	4.180,00
JUDO-CLUB	3.250,00
MUSIQUE BUEREKAPALL	300,00
Couleur Saveur du Monde	550,00
LE TRAIN DE LA MODER	300,00
S'WASCHBRATT	300,00
TENNIS CLUB	1.330,00
STE AVICOLE UBERACH	300,00
SYND CHEVAL D'ELEVAGE	300,00
TAÏBO (JUDO)	300,00
SCHUEMACHER CABARET	300,00
VAL'EN SCENE	11.300,00

Adopté par :
Voix POUR : 26
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

2025-67

Objet : Attribution de subvention dans le cadre du dispositif ACCOR

Par délibération du 20 mai 2019, le conseil municipal avait décidé de s'inscrire dans le dispositif régional de redynamisation des Bourgs Structurants en Milieu Rural pour en particulier faire bénéficier les commerces éligibles d'une participation financière de la Région Grand Est et de la commune dans le cadre du dispositif ACCOR.

Par délibération du 12 juillet 2021, le conseil municipal avait validé un avenant à la convention initiale prolongeant le délai du dispositif de deux années soit jusqu' au 31/12/2023 et étendant le nombre de dossiers pouvant être soutenu à 30.

Par délibération du 11 décembre 2023, le conseil municipal avait validé un avenant n°2 à la convention de partenariat.

Conformément aux termes de la convention, un dossier de candidature avait été déposé le 27/03/2025, approuvés par le comité de pilotage ainsi que les justificatifs de travaux réceptionnés ;

♦ Restaurant Bernard Cook l'Atelier; divers mobiliers pour le restaurant, pour un montant total de 53.075.22€HT – Montant retenu = 4.058,10 €

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019-56 du 20 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-35 du 12 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-74 du 11 décembre 2023,

Vu la convention de partenariat « accompagnement des commerces en milieu rural – ACCOR » et son règlement signé entre la Commune VAL-DE-MODER, la Communauté d'Agglomération de Haguenau et la Région Grand Est,

Vu la convention de financements des EPCI et Communes du Grand Est portant sur l'autorisation de participation de la Commune VAL-DE-MODER aux financements complémentaires aux entreprises,

Vu l'avis favorables du Comité de Pilotage du dispositif ACCOR,

Considérant que les factures et justificatifs de travaux ont bien été réceptionnés,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

➡ D'ATTRIBUER une subvention de 1.014,46€ au titre de sa participation financière dans le cadre du dispositif ACCOR à « Restaurant Bernard Cook l'Atelier ».

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2025-68

Objet : Adhésion à la convention de participation Risque Santé du CDG du Bas-Rhin pour la période 2026-2031

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025,

Sur proposition du maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

➡ D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

➡ D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

➡ DE FIXER le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, à hauteur de 30 € (trente euros) par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),

➡ PREND ACTE

- Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

➡ AUTORISE le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2025-69

Objet : Convention avec ALCOME l'éco-organisme pour la réduction des mégots jetés dans l'espace public

ALCOMÉ est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

20 % d'ici 2024

35 % d'ici 2026

40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation

Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue

Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues

Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la [commune] [collectivité] [NOM] va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants

Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

➡ APPROUVE la signature du contrat-type entre la commune de VAL-DE-MODER et ALCOME pour la durée de l'agrément.

➡ AUTORISE le Maire à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2025-70

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec la Ligue du Grand Est de Football

Cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération n°2025-56 du 22 septembre 2025.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

➡ AUTORISE le maire à signer la convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec la Ligue Grand Est de Football, annexée à la présente délibération.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2025-71

Objet : Adhésion à l'association fruitière de Haguenau et environs

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

➡ APPROUVE l'adhésion de la commune à l'association fruitière de Haguenau et environs

➡ AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette adhésion

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2025-72

Objet : Création d'emplois d'agents recenseurs et fixation des modalités de rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Sur proposition du Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

➡ DE CREER 10 emplois d'agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2026.

➡ DE REMUNERER les agents recenseurs et le coordonnateur d'enquête comme suit ;

Pour les agents vacataires : au bulletin individuel rempli (1,50 euros) et à la feuille de logement remplie (2,00 euros) auxquels s'ajoutent une rémunération forfaitaire de 100 euros pour la journée (2x 1/2j) de formation obligatoire et pour la tournée de repérage préalables à la campagne de recensement.

Pour les agents recrutés au sein de la collectivité ; ces derniers pourront être déchargés d'une partie de leurs fonctions, bénéficier d'un repos compensateur ou bénéficier du paiement d'heures complémentaires ou supplémentaires.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2025-73

Objet : Cession de terrain sis Rue de Saverne

Par décision en date des 8 avril et 8 juillet 2016, le conseil municipal s'était prononcé en faveur de la désaffectation du chemin rural sis 25, rue de Saverne à Pfaffenhoffen, lors de la réhabilitation de l'ancien site COOP en Pôle médical. Ce chemin rural, toujours mentionné au cadastre, n'avait déjà plus d'existence sur le terrain.

Dans le cadre d'une démarche de régularisation foncière, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la cession du restant de ce chemin, longeant les propriétés de M. MARTINEZ André, de M. BRUNAGEL Eric et de Mme FUTTERER Anne, ainsi que M. HAAS Marc.

Vu la délibération n° 2016-37 du 8 avril 2016,

Vu la délibération n° 2016-62 du 8 juillet 2016,

Vu le procès-verbal d'arpentage établi le 08 juillet 2025 par le Cabinet CARBIENER géomètre – expert à BRUMATH,

Sur proposition du Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

➡ DE CEDER les terrains sis rue de Saverne à Pfaffenhoffen, cadastrés comme suit :

- parcelle n° 236, section 07, d'une superficie de 0,75 are, à M. MARTINEZ André domicilié 27, rue de Saverne à Pfaffenhoffen 67350 VAL-DE-MODER ;
- parcelle n° 235, section 07, d'une superficie de 0,52 are, à M. BRUNAGEL Eric et Mme FUTTERER Anne, domiciliés 29 A, rue de Saverne à Pfaffenhoffen 67350 VAL-DE-MODER ;
- parcelles n° 234 et 233, section 07, d'une superficie respective de 0,07 are et 0,22 are, à M. HAAS Marc domicilié au 29, rue de Saverne à Pfaffenhoffen 67350 VAL-DE-MODER.

Les cessions seront réalisées au prix symbolique d'UN EURO (1 €), toutes indemnités comprises.
Les frais de géomètre et de mutation seront à la charge de la collectivité.

➡ D'AUTORISER le Maire à signer les actes de vente et tout document se rapportant à cette affaire auprès de l'étude de Maître LOTZ, notaire à Pfaffenhoffen – VAL DE MODER.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Objet : PLUi – Avis en vue de l'abrogation de la carte communale de Ringeldorf par la Communauté d'Agglomération de Haguenau

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, engagée en 15 décembre 2020, est en voie d'aboutissement avec l'approbation du document par le conseil communautaire prévue le 11 décembre 2025.

Le PLUi, une fois exécutoire, se substituera aux plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme communaux auparavant en vigueur dans son périmètre. En revanche, pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique.

Pour autant, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que « le plan local d'urbanisme et la carte communale sont deux documents exclusifs l'un de l'autre », qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421). La doctrine ministérielle a confirmé qu'il convient d'abroger formellement la carte communale en cas d'élaboration d'un PLU.

L'abrogation de la carte communale, quand elle sera exécutoire, mettra fin à son application. Toutefois, sa disparition ne vaudra que pour l'avenir : elle ne remettra pas en cause les autorisations d'urbanisme délivrées sous son emprise qui demeureront valables.

Si aucun document d'urbanisme ne venait remplacer la carte communale abrogée, ce serait le règlement national d'urbanisme qui s'appliquerait sur la commune. Cette situation ne devrait cependant pas se présenter dans la mesure où la communauté d'agglomération veillera à ce que le PLUi succède immédiatement à la carte communale. Il sera opposable aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter de son entrée en vigueur.

En l'absence de précision dans le code de l'urbanisme, l'abrogation d'une carte communale suit une procédure similaire à celle de son approbation, selon le principe du parallélisme des formes. Ainsi, en application des articles L.163-5 à L.163-7 du code de l'urbanisme, l'abrogation de la carte communale est soumise à enquête publique. Dans le cas présent, le choix a été fait de recourir à une enquête publique unique portant également sur l'élaboration du PLUi.

La commission d'enquête a rendu un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de Ringeldorf. L'abrogation pourra donc être décidée par le conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, la commune a été saisie pour donner son avis au préalable.

Sur proposition du Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-6, L.163-7, R.163-5, R.163-9 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57 ;
Vu la carte communale de Ringeldorf approuvée le 31/08/2006 ;
Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visées aux articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, en date du 07/03/2025 et sa réponse en date du 30/04/2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet d'abrogation de la carte communale ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 03/07/2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté communautaire en date du 16/05/2025 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales de Hochstett, Ringeldorf, Walhenheim et Wittersheim ;
Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant la nécessité d'abroger la carte communale de Ringeldorf en raison de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Sur proposition du Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

☞ DONNE un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de Ringeldorf par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2025-75

Objet : Mise en location du local ancien Centre de soins sis 2 rue d'Uberach au rez-de-chaussée.

Considérant :

Que la commune souhaite louer un local professionnel situé au 2 rue d'Uberach – La Walck -67350 VAL-DE-MODER, à partir du 01/12/2025.

Que ce local sera destiné à une activité libérale.

Que la sous-location de ce local pourra être envisagée sous certaines conditions, spécifiées dans le contrat de location.

Que la commune a proposé une gratuité pour les deux premiers mois de location, à savoir décembre 2025 et janvier 2026, en raison de travaux de rafraîchissement qui seront effectués par le locataire (le remplacement des convecteurs et la mise aux normes électriques seront assurés par la commune).

Que le montant du loyer mensuel à compter du 01/02/2026 est fixé à 350.00 euros, hors charges.

Que la commune souhaite clarifier les modalités de la sous-location et de la gratuité.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

☞ FIXE le montant mensuel du loyer à 350 euros hors charges.

☞ APPROUVE la gratuité pour les deux premiers mois de location, à savoir décembre 2025 et janvier 2026, en raison de travaux de rafraîchissement qui seront effectués par le locataire.

☞ AUTORISE la sous-location du local dans les conditions suivantes :
La sous-location devra être respecter pour l'usage professionnel du local tel que défini dans le contrat initial.

Toute sous-location nécessitera l'accord préalable et écrit de la commune.

☞ AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

☞ PRECISE que toute modification en matière de gratuité ou de sous-location, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2025-76

Objet : Prestation de nettoyage des locaux des bâtiments de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant :

Que la commune dispose de 10 bâtiments nécessitant une prestation régulière de nettoyage, Que la commune a procédé à une consultation de plusieurs entreprises pour la fourniture de cette prestation de nettoyage.

Que trois entreprises ont été sollicitées pour fournir un devis pour le nettoyage des locaux de la commune.

Que les critères de sélection comprenaient le coût global des prestations, la qualité des services proposés, la conformité avec les exigences spécifiques de nettoyage (fréquence, types de produits, etc.), ainsi que les références des entreprises.

Que, parmi les trois entreprises sollicitées, seule l'entreprise ENOV ALSACE 109 Rte de Bischwiller 67500 Haguenau a répondu favorablement à la demande de la commune, en soumettant un devis conforme aux attentes de la collectivité.

Le Conseil Municipal constate que l'offre soumise par ENOV ALSACE est conforme en termes de prix et de qualité des prestations. En outre, l'entreprise présente des références solides dans le domaine du nettoyage des locaux professionnels.

Après discussion et sur proposition du Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ➡ D'ATTRIBUER la prestation de nettoyage des divers locaux communaux à la société ENOV ALSACE pour un montant annuel de 75.539,00 €HT conformément à la proposition reçue.
- ➡ DIT que des prestations complémentaires exceptionnelles pourront être demandées.
- ➡ DIT que le contrat de nettoyage sera conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026, avec possibilité de renouvellement sous conditions.
- ➡ AUTORISE le Maire à signer le contrat avec l'entreprise ENOV ALSACE et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2025-77

Objet : Bon d'achat pour les titulaires du brevet des collèges

Madame Elisabeth MESSER informe qu'une cérémonie républicaine de remise des diplômes du brevet aura lieu au mois de janvier prochain.

A cette occasion, Il est proposé au conseil municipal d'offrir un bon d'achat d'une valeur de 30 euros pour l'achat de livres ou de fournitures.

Le bon d'achat sera attribué individuellement à chaque lauréat du brevet des collèges domiciliés dans la commune de Val-de-Moder au vu de la liste transmise par le Collège Val de Moder.

Considérant la volonté de la commune de manifester son soutien à l'activité éducative,

Sur proposition du Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ➡ D'OFFRIR un bon d'achat d'une valeur de 30 euros à chacun des lauréats du brevet des collèges domiciliés dans la commune de Val-de-Moder et à faire valoir pour l'achat de livres ou fournitures de papeterie.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 1

Pour extrait conforme,

Val de Moder, le 26 novembre 2025

**LE SECRETAIRE DE SEANCE :
Grégory DE BONN**

**LE MAIRE :
Jean-Denis ENDERLIN**